

PAR COURRIEL

Québec, le 24 septembre 2025

[REDACTED]  
[REDACTED]

**Objet : Réponse - Demande d'accès à des documents**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 25 août 2025 visant à obtenir les documents suivants :

*Pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> décembre 2024 jusqu'à la date de traitement de la présente demande, en lien avec les autorisations délivrées aux centres médicaux spécialisés (CMS) au Québec :*

- 1. Le nombre de demandes d'autorisation reçues pour l'exploitation d'un CMS, ventilé par mois ou trimestre ;*
- 2. Le nombre d'autorisations accordées, incluant les dates d'émission des permis ;*
- 3. La liste des CMS autorisés, incluant pour chacun les informations suivantes :*
  - Le nom légal de l'établissement ou du titulaire de l'autorisation ;*
  - L'adresse d'exploitation ;*
  - La date d'autorisation ;*
  - Le nombre de salles opératoires autorisées ;*
  - Le nombre de lits d'hébergement autorisés.*

Aux termes de nos vérifications, vous trouverez ci-joint un document répondant au premier volet de votre demande. En ce qui concerne les deuxième et troisième volet de votre demande, nous ne détenons aucun document pouvant y répondre, puisqu'aucune autorisation n'a été délivrée pour l'exploitation d'un CMS depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2024. Or, le droit d'accès prévu à l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après la « Loi ») se limite aux documents qui sont effectivement détenus par l'organisme.

Conformément à l'article 51 de la *Loi*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Dans l'intervalle, nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations.



Me Anne de Ravinel, responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

N/Réf. : 25-SQ-0001-209-01

p.j    Avis de recours  
         Dispositions législatives citées  
         Document - Tableau\_demandes\_CMS\_2024\_2025

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### Révision

#### a) **Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
2045, rue Stanley, bur. 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) **Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) **Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) **Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

#### b) **Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

#### c) **Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

## **Dispositions législatives pertinentes**

*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

### Portrait des demandes d'autorisations CMS – Santé Québec (2024-2025)

Année	Mois de réception	Nombre de demandes
2024	Décembre	1
2025	Janvier	0
2025	Février	2
2025	Mars	1
2025	Avril	0
2025	Mai	0
2025	Juin	0
2025	Juillet	0
2025	Août	2